

Règlement ministériel du 27 février 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR119 entre Schrondweiler et Larochette à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR119 entre Schrondweiler et Larochette ;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur le CR119 (PK 22610-22810) entre Schrondweiler et Larochette est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 50 », C,13aa et D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 4 mars 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 février 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler